



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2012 109 - 0005  
autorisant la SARL AB CESAR

à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur la  
commune de **COMBIERS** aux lieux-dits « Forêt de la Mothe »  
« Chez Parrucoud » « Terres et Bois de chez Roudier »

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière de grès ferrugineux sur la commune de **COMBIERS** aux lieux-dits « Forêt de la Mothe » « Chez Parrucoud » « Terres et Bois de chez Roudier » ;

VU la demande de la SARL AB CESAR du 26 janvier 2012 de succéder à la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'exploitation de l'ensemble des carrières de grès ferrugineux ;

VU le rapport et les propositions du 7 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 22 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**ARTICLE 1-**

La rédaction de l'article 1.1 de l'arrêté du 30 janvier 2012 est remplacée par la rédaction suivante :

« La SARL AB CESAR – La Terre des Landes – 24340 Saint Sulpice de Mareuil, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux située sur la commune de COMBIERS aux lieux-dits « Forêt de la Mothe » « Chez Parrucoud » « Terres et Bois de Chez Roudier » ;

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de COMBIERS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SARL AB CESAR.

## **ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

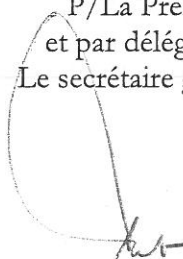
Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COMBIERS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 18 AVR. 2012  
P/La Préfète  
et par délégation  
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT